

République Française
Hauts-de-Seine
Direction générale des services
Service secrétariat général
15 pages – PV 23.05.2020 - n° 2/2020

PROCES-VERBAL GENERAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 23 MAI 2020

Affiché du 27 mai au 30 juin 2020

Le **décret 2020-571 du 14 mai 2020** (pris pour l'application du premier alinéa du III de l'article 19 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020) dispose que les conseils municipaux élus au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020, entrent en fonction le 18 mai 2020.

Le premier alinéa du III de l'article 19 de la **loi 2020-290 du 23 mars 2020** dispose : « La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction. »

En application de ces dispositions, **l'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à 10 h 00, les membres du Conseil municipal** de la commune de Meudon, proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations électorales municipales du 15 mars 2020, **se sont réunis dans les locaux du Gymnase René Leduc, 2 avenue des Fossés, à Meudon, sur la convocation dématérialisée qui leur a été adressée le 19 mai 2020**, par Denis LARGHERO, Maire sortant, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

**PREMIERE PARTIE DE LA SEANCE
SOUS LA PRESIDENCE DU MAIRE SORTANT**

La séance est présidée par Denis LARGHERO, Maire sortant.

Denis LARGHERO donne lecture des résultats de l'élection municipale constatés au procès-verbal du 15 mars 2020.

Un siège de conseiller métropolitain (conseiller territorial de droit) était à attribuer (arrêté interpréfectoral du 14.10.2019).

- Denis LARGHERO a été élu conseiller métropolitain.
- Florence de PAMPELONNE est désignée en qualité de suppléante

43 sièges de conseiller municipal étaient à attribuer (L 2121-2 du CGCT)

La liste ENSEMBLE POUR MEUDON ayant recueilli 7 476 suffrages, a obtenu 37 sièges de conseiller municipal

La liste MEUDON ECOLOGIE CITOYENNE ayant recueilli 2 072 suffrages, a obtenu 4 sièges de conseiller municipal

La liste MEUDON POUR TOUS ayant recueilli 838 suffrages, a obtenu 1 siège de conseiller municipal

La liste JUSTICE SOCIALE ET ECOLOGIQUE ayant recueilli 650 suffrages, a obtenu 1 siège de conseiller municipal

Denis LARGHERO constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Denis LARGHERO procède à l'installation du conseil municipal.

Pour ce faire, il appelle nominativement chaque conseiller.

Ceux-ci sont classés : entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus et, à égalité de voix, par la priorité d'âge (art. L 2121-1 du CGCT)

Liste ENSEMBLE POUR MEUDON

- 1 M. BORGAT Michel présent et installé
- 2 M. DUPIN Antoine présent et installé
- 3 M. DE LA MARQUE Patrick présent et installé
- 4 M. MARSEILLE Hervé présent et installé
- 5 Mme GUYEU Michele présente et installée
- 6 M. SCHEUER Christophe présent et installé
- 7 Mme BARTHOUIL Christine présente et installée
- 8 Mme SOTTO Isabelle présente et installée
- 9 Mme DE PAMPELONNE Florence présente et installée
- 10 M. WOLFF Frédéric présent et installé
- 11 Mme LUCCHINI Francine présente et installée
- 12 M. BATIKIAN Avedik présent et installé
- 13 Mme VUCIC Sylvie présente et installée
- 14 M. MOSSE Marc présent et installé
- 15 M. TOURJANSKY Yvan présent et installé
- 16 M. GENTILHOMME Pierre présent et installé
- 17 Mme SENECHAL Virginie présente et installée
- 18 Mme NIKLY-CYROT Françoise présente et installée
- 19 Mme BARBIT Valérie présente et installée
- 20 Mme LANLO Virginie présente et installée
- 21 M. LARGHERO Denis présent et installé
- 22 M. OTRAGE Guillaume présent et installé
- 23 M. DUTHOIT Laurent présent et installé
- 24 Mme BELAID Saida présente et installée
- 25 M. COMTE Olivier présent et installé
- 26 Mme CARDOSO Christel présente et installée
- 27 Mme ANDRE-PINARD Murielle présente et installée
- 28 Mme HOVNANIAN Corinne présente et installée

- 29 Mme TOLLARI-GARNERO Céline présente et installée
30 Mme HADDADI Salima présente et installée
31 Mme ATITA Bahija présente et installée
32 M. BILLARD Fabrice présent et installé
33 M. FOUILLET Fabian présent et installé
34 Mme JENBACK-DESBREE Audrey a donné procuration à Mme Bélaïd, installée
35 M. AGAZZOTTI Maxime présent et installé
36 M. EPPLING Robin a donné procuration à M. de la Marque, installé
37 M. DUPAS Henri présent et installé

Liste MEUDON ECOLOGIE CITOYENNE

- 38 Mme TOUBA Bouchra présente et installée
39 M. DUBOIS Renaud présent et installé
40 M. LE FOYER DE COSTIL Louis présent et installé
41 Mme LAPREVOTE Gabrielle présente et installée

Liste MEUDON POUR TOUS

- 42 M. MARECHAL Denis présent et installé

Liste JUSTICE SOCIALE ET ECOLOGIQUE

- 43 M. MAUDUIT Galien présent et installé

Denis LARGHERO déclare que le conseil municipal est régulièrement installé.

Denis LARGHERO cède la présidence de la séance à Michel BORGAT, Doyen d'âge du conseil municipal.

DEUXIEME PARTIE DE LA SEANCE

SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN DU CONSEIL MUNICIPAL

En application du Code général des collectivités territoriales, Michel BORGAT, Doyen du Conseil municipal, préside la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire.

Michel BORGAT constate que, le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

En application du code général des collectivités territoriales, il invite les membres du conseil municipal à désigner un secrétaire de séance.

A l'unanimité, le conseil municipal désigne **Henri DUPAS** comme **secrétaire de séance**.

Michel BORGAT donne lecture de plusieurs articles du Code général des collectivités territoriales :

Article L 2122-4

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. (...) »

Article L 2122-4-1

« Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. »

Article L 2122-7

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Article L 2122-12

« Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures ».

Michel BORGAT enregistre les candidatures à la fonction de Maire :

- la liste **ENSEMBLE POUR MEUDON** présente la candidature de **Denis LARGHERO**
- la liste **MEUDON ECOLOGIE CITOYENNE**, présente la candidature de **Renaud DUBOIS**

En matière de **scrutateurs**, il est fait **application des consignes sanitaires émises par le Conseil scientifique**, suivantes :

« Une seule personne doit être en charge de la manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes. Le comptage peut être validé par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin »

Dans ce cadre, **Christine BARTHOUIL** tient les **fonctions de scrutateur** (tenue de l'urne et dépouillement)

Renaud DUBOIS procède à la **validation du comptage** des bulletins effectué par le scrutateur.

Michel BORGAT déclare le scrutin ouvert et procède à l'appel nominal. Chaque conseiller dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Michel BORGAT déclare le scrutin clos.

Michel BORGAT livre les **résultats du premier tour de scrutin** :

- nombre d'élus ne prenant pas part au vote (abstentions) : 1
- nombre de votants : 42
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne (a): 42
- nombre de bulletins blancs et nuls (b) : 0
- suffrages exprimés (a-b) : 42
- majorité absolue : 22

- Denis LARGHERO a obtenu 37 suffrages
- Renaud DUBOIS a obtenu 5 suffrages

Denis LARGHERO ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour de scrutin, est élu Maire de Meudon et immédiatement installé.

Michel BORGAT invite Denis LARGHERO à présider désormais la séance.

TROISIEME PARTIE DE LA SEANCE

SOUS LA PRESIDENCE DU MAIRE NOUVELLEMENT ELU

La présidence de la séance est exercée par Denis LARGHERO, élu Maire de Meudon.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à poursuivre l'examen et le vote des affaires inscrites à l'ordre du jour.

CREATION DES POSTES D'ADJOINT AU MAIRE DE MEUDON

Le Code général des collectivités territoriales dispose :

Article L 2122-1

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »

Article L 2122-2

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal »

L'effectif légal du conseil municipal de Meudon étant de 43 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de douze.

Monsieur le Maire propose donc de créer 12 postes d'adjoints et met aux voix le texte de la délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité (43 voix pour),

DECIDE de créer **12 postes d'adjoints** au maire.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE MEUDON

Le Code général des collectivités territoriales dispose :

Article L2122-1 :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

A l'article L 2122-10 :

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal. (...) Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. (...)

A l'article L2122-4 :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret (...) »

A l'article L2122-7-2 :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#). »

A l'article L2121-1 :

« (.....) les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste. »

Article L2122-12

« Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures. »

Par délibération du 21 mars 2020, le Conseil municipal vient de créer 12 postes d'Adjoints.

Le Conseil municipal est donc invité à élire 12 Adjoints au Maire, au scrutin secret, de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

SONT CANDIDATS :

- pour la liste « ENSEMBLE POUR MEUDON » :

NOM	PRENOM	FONCTION
LANLO	Virginie	1 ^{er} adjoint
BORGAT	Michel	2 ^{ème} adjoint
LUCCHINI	Francine	3 ^{ème} adjoint
COMTE	Olivier	4 ^{ème} adjoint
De PAMPELONNE	Florence	5 ^{ème} adjoint
SCHEUER	Christophe	6 ^{ème} adjoint
ATITA	Bahija	7 ^{ème} adjoint
MOSSE	Marc	8 ^{ème} adjoint
BELAÏD	Saïda	9 ^{ème} adjoint
de la Marque	Patrick	10 ^{ème} adjoint
VUCIC	Sylvie	11 ^{ème} adjoint
BILLARD	Fabrice	12 ^{ème} adjoint

IL N'Y A PAS D'AUTRES CANDIDATURES.

Christine BARTHOUIL tient les fonctions de scrutateur (tenue de l'urne et dépouillement)

Renaud DUBOIS procède à la validation du comptage des bulletins effectué par le scrutateur.

RESULTATS DU 1^{ER} TOUR DE SCRUTIN :

- nombre d'élus ne prenant pas part au vote (abstentions) : 6
- nombre de votants : 37
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne (a): 37
- nombre de bulletins blancs et nuls (b) : 0
- suffrages exprimés (a-b) : 37
- majorité absolue : 19

Les candidats présentés par la liste « ENSEMBLE POUR MEUDON » ont obtenu 37 suffrages.

Les candidats présentés par la liste « ENSEMBLE POUR MEUDON » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour de scrutin, sont élus en qualité d'Adjoints au Maire de Meudon et immédiatement installés.

PRECISE que les Adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste (article L 2121-1 du CGCT), soit :

NOM	PRENOM	FONCTION
LANLO	Virginie	1 ^{er} adjoint
BORGAT	Michel	2 ^{ème} adjoint
LUCCHINI	Francine	3 ^{ème} adjoint
COMTE	Olivier	4 ^{ème} adjoint
De PAMPELONNE	Florence	5 ^{ème} adjoint
SCHEUER	Christophe	6 ^{ème} adjoint
ATITA	Bahija	7 ^{ème} adjoint
MOSSE	Marc	8 ^{ème} adjoint
BELAÏD	Saïda	9 ^{ème} adjoint
de la Marque	Patrick	10 ^{ème} adjoint
VUCIC	Sylvie	11 ^{ème} adjoint
BILLARD	Fabrice	12 ^{ème} adjoint

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

En application de l'article L 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire vous donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

[Toujours en application du Code précité, Monsieur le Maire remet aux membres du Conseil municipal une copie de cette Charte et des conditions d'exercice des mandats municipaux](#)

DELEGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23,

VU l'élection du Conseil municipal de Meudon, au complet, le 15 mars 2020,

VU la convocation du Conseil municipal en date du 19 mai 2020 faite par M. Denis LARGHERO, Maire sortant,

VU la première réunion du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à l'installation du conseil municipal, à l'élection du maire, à la création des postes de maires adjoints, et à l'élection des maires adjoints,

VU sa délibération du 23 mai 2020 relative à l'élection du maire de Meudon,

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la gestion communale, l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal peut déléguer certaines de ses attributions au maire,

CONSIDERANT que cette délégation permet de ne pas retarder ou neutraliser la mise en oeuvre de certaines opérations importantes entre deux séances du conseil municipal,

VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFÉRENTE A LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

L'article L 2122-22 du CGCT, modifié par la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018, prévoit que le conseil municipal peut charger le maire de prendre par délégation certaines décisions dans les matières énumérées à l'article L 2122-22.

Il s'agit d'une délégation de pouvoir. De ce fait, le maire devient seul compétent pour statuer sur les matières qui font l'objet de la délégation.

Toutefois, il agit sous le contrôle du conseil municipal et doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires de l'assemblée communale, sous forme d'un donné acte, de l'ensemble des décisions prises dans le cadre de la délégation.

Par ailleurs, en application de l'article L 2122-23, le maire peut subdéléguer la signature des décisions prises sur la base de cette délégation à un adjoint ou un conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

Le conseil municipal peut fixer des limites pour chacune ou pour certaines des matières qu'il décide de déléguer.

Dans le souci de ne pas retarder l'activité communale, il est donc proposé au conseil municipal :

- d'accorder au maire, pour la durée du mandat restant à courir, la délégation d'une partie des attributions énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à savoir les attributions définies aux alinéas 1, 3 à 24, 26 à 29 dudit article ,
- de fixer des limites pour l'exercice de certaines attributions, telles que détaillées dans le délibéré ci-après,
- de ne pas déléguer les attributions définies aux alinéas 2 et 25 de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- d'autoriser le Maire à subdéléguer la signature des décisions municipales, tel que précisé dans le délibéré ci-après.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 42 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention,

ARTICLE 1 :

Le conseil municipal DELEGUE au maire, en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat, le soin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les conditions fixées par le conseil municipal pour l'exercice de cette délégation sont les suivantes :

a) réalisation d'emprunts :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt et de passer à cet effet les actes nécessaires, notamment :

- *négociation (après mise en concurrence d'établissements) des modalités des prêts : taux, durée, périodicité de remboursement, index, marges, profil d'amortissement, différé d'amortissement, faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, ...*
- *libération des fonds - possibilité de prévoir des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation.*

b) opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change :

Le maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêts sans autres formalités. Il pourra **décider de toutes opérations financières utiles** :

b1) à la gestion des emprunts : le maire pourra notamment exécuter les opérations suivantes :

- remboursement des fonds
- changement du type de taux, passage de taux variables en taux révisables et vice versa
- arbitrage entre index
- renégociation des taux et des marges
- modification de la périodicité d'amortissement
- modification des dates d'échéance,
- modification du profil d'amortissements
- allongement ou réduction de la durée initiale du prêt
- remboursement, partiel ou définitif du prêt, par anticipation conformément aux dispositions contractuelles du prêt soit à l'échéance ou hors échéance avec ou sans indemnité et réalisation éventuellement d'un prêt de refinancement
- faculté de modifier la devise
- regroupement des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette

b2) aux opérations de couverture des risques : le maire pourra notamment exécuter les opérations suivantes :

- mise en concurrence d'établissements spécialisés
- respect des critères définis par l'Autorité des Normes Comptables (ANC)
- mise en place de produits non complexes, c'est-à-dire sans les caractéristiques suivantes : taux évoluant selon des indices relatifs aux matières premières, marchés d'actions, performance de fonds, valeur de devises, indices cotés hors des places, hors O.C.D.E., effets de structure cumulatifs, ...

c) placements :

Le maire reçoit délégation aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L 1618-2 du CGCT

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation porteront notamment les mentions suivantes : l'origine des fonds, le montant maximal à placer, la nature du produit souscrit (description précise du support de placement en se référant notamment au prospectus pour les OPCVM), la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la résiliation du placement.

Le maire pourra notamment exécuter les opérations suivantes :

- choix des produits
- fixation de la durée des placements
- opérations de dénouement
- comptabilisation des flux
- échanges avec la Direction Départementale des Finances Publiques

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Les conditions fixées par le conseil municipal pour l'exercice de cette délégation sont les suivantes :

- cette délégation en matière de marchés publics est accordée au maire sans limitation de montant lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- tous les marchés publics de travaux à procédure adaptée d'un montant situé entre 1 000 000 € HT et le seuil européen seront soumis à l'avis consultatif de la commission d'appel d'offres,

- le conseil municipal sera informé de la passation desdits marchés publics au moyen du compte rendu des décisions municipales prévu par L 2122- 23 CGCT

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Les conditions fixées par le conseil municipal pour l'exercice de cette délégation sont les suivantes :

- le maire peut intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions, tant en premier ressort, en appel et qu'en cassation ; la délégation donnée au maire porte également sur les procédures de référé,

- le maire est autorisé à faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéances et de se désister d'une action déjà intentée,

- la délégation ainsi consentie inclut pour le maire la possibilité de constituer la commune partie civile ou de déposer plainte avec constitution de partie civile au nom de la commune, ainsi que d'agir, dans les cas prévus par la loi, par voie de citation directe.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Les conditions fixées par le conseil municipal pour l'exercice de cette délégation sont les suivantes :

- le maire réalisera par décision municipale toutes lignes de trésorerie d'un montant inférieur à 10 millions d'euros pour une durée d'un an

- les opérations liées à la réalisation des lignes de trésorerie portent notamment sur :

- le choix du produit :

- négociation des modalités de la ligne de trésorerie : taux, durée, périodicité de remboursements, index, marges,..
- changement du type de taux
- arbitrage entre index

- la libération des fonds

- le remboursement des fonds

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

Les conditions fixées par le conseil municipal pour l'exercice de cette délégation sont les suivantes :

le maire peut exercer le droit de préemption sur toutes les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, de terrains portant ou destinés à porter des commerces.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Les conditions fixées par le conseil municipal pour l'exercice de cette délégation sont les suivantes :

le maire est autorisé à signer tous actes pour solliciter l'attribution de subventions de la part de tout organisme financeur. Toutefois, si une délibération du conseil municipal est exigée par ledit organisme, le conseil municipal devra délibérer.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les conditions fixées par le conseil municipal pour l'exercice de cette délégation sont les suivantes :

la délégation de cette attribution au maire se fait dans la limite de 1 000 m² de surface de plancher créé (SDP)

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Le conseil municipal **conserve ses attributions définies aux alinéas 2 et 25** du L 2122-22 CGCT, à savoir :

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

ARTICLE 3 :

Le conseil municipal AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à la délégation définie à l'article 1er.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice de la délégation définie à l'article 1er, le conseil municipal **autorise le maire à déléguer sa signature** dans les conditions suivantes :

- par arrêté municipal, le maire peut donner une **délégation de signature**, sous son contrôle et sa responsabilité, et **selon un ordre de priorité, à un ou plusieurs membres du conseil municipal**.
- concernant tout particulièrement l'exercice de la délégation de l'attribution définie à l'article L 2122-22-4 du CGCT :
 - précise que le maire adjoint ou le conseiller municipal qui présidera, par délégation, la Commission d'appel d'offres communale (CAO), est habilité à signer les marchés publics soumis à cette commission, sans que cela nécessite un arrêté municipal de délégation ;
 - précise que pour les marchés publics non soumis à la CAO, le maire peut déléguer sa signature :
 - soit au membre du conseil municipal qui aura reçu délégation pour présider la CAO ;
 - soit à un autre membre du conseil municipal qui ne préside pas la CAO.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal PRECISE que le maire - en application de l'article L2122-23 du CGCT- doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le samedi 23 mai 2020 à 12h30.

Le Maire de Meudon,



Denis LARGHERO

